

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE  
D'ACCEDER A LA PLAGE DE MORGAT ET DU PORTZIC**

Nous, Maire de la Commune de Crozon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1, L.2212-2, L. 2212-3, L. 2213-1, L.2213-23 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017110-0004 du 20 avril 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime dans le cadre du rechargement en sable des plages de Morgat et du Portzic sur le littoral de la commune de Crozon,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur l'estran au lieu-dit « Plage de Morgat » sur le littoral de la commune de Crozon,

Vu l'arrêté municipal n° 571/2022 du 2 septembre 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur François-Xavier DEFLOU (Maire Adjoint),

Considérant que les travaux de désensablement de l'exutoire du Loc'h et de réensablement de la partie nord de la plage de Morgat (Toul an Trez) et de celle du Portzic vont entraîner la circulation d'engins de travaux publics sur la plage de Morgat,

Considérant que les travaux de réensablement de la partie nord de la plage de Morgat et de celle du Portzic risquent d'entraîner une turbidité des eaux de baignade,

Considérant que le Conseil départemental du Finistère va procéder au désensablement par hydro curage de l'aqueduc formant l'exutoire du ruisseau du Loc'h et que cette opération est susceptible de provoquer une pollution bactériologique de la partie sud de la plage de Morgat,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du public sur la plage et en mer lors de ces travaux,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>**

A dater du 12 septembre 2022 et jusqu'au 16 septembre 2022, l'accès du public est interdit sur les plages de Morgat et du Portzic lors des travaux de désensablement de l'exutoire du ruisseau du Loc'h, et de réensablement de la partie nord de la plage de Morgat (Toul an Trez) et de celle du Portzic.

A dater du 12 septembre 2022 et jusqu'au 16 septembre 2022, la baignade, la marche aquatique et la pratique des engins de plage et autres embarcations non immatriculées (kayaks de mer, stand up paddle, planches à voile, kitesurf, pirogues...) sont interdits dans une bande de 300 m comptés à partir de la laisse de mer, depuis la pointe de Rulianec jusqu'au vieux môle du port de Morgat.

**Article 2**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux principaux accès à la plage, au port de plaisance et en tous lieux qui seront jugés utiles.

**Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Châteaulin et pour application chacun en ce qui le concerne à :

- BTA de Gendarmerie Nationale de la Presqu'île de Crozon,
- Brigade de surveillance du littoral de Brest
- Police Municipale
- Parc Naturel Marin d'Iroise
- DDTM – P A M de Brest

- CG 29, antenne technique de Landerneau
- Services Techniques Municipaux
- ARS Bretagne, Délégation du Finistère, Pôle Santé environnementale
- Entreprise GUENNEAU TP

A Crozon le 06 septembre 2022

**Pour le maire**  
**et par délégation suivant arrêté n° 571/2022,**  
L'adjoint délégué

François-Xavier **DEFLOU**

